



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PERMETTRE PAR CONTINGEMENT,
DANS LA ZONE 105I, L'ÉLEVAGE D'INSECTES ET RONGEURS
À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4^e jour de mars 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'une entreprise spécialisée dans la production de masse d'insectes est située depuis plus de 10 ans sur la rue Laurier, dans la zone 105I;

ATTENDU QUE pour poursuivre son projet d'investissement à Saint-Apollinaire, l'usage doit être exercé en conformité avec la réglementation municipale d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 30 janvier 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2019 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 855-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin de permettre par contingentement, dans la zone 105I, l'élevage d'insectes et de rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment principal* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifiée de la façon suivante :

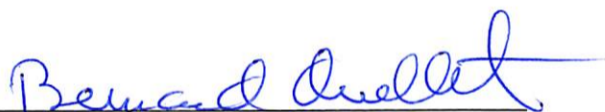
- par la modification des usages compris dans la zone 105I

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4^e JOUR DE MARS 2019.



Bernard Ouellet, maire



Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Adoption du 1 ^{er} projet de règl. :	14 janvier 2019
Ass. publique de consultation :	30 janvier 2019
Avis de motion :	4 février 2019
Adoption du 2 ^e projet de règl. :	4 février 2019
Avis public d'appro. référendaire :	20 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	2019

Annexe A


Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		zone 105I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis	Note 3
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	Notes 1 & 2
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. CUBF 201, 2082, 2083, 22, 37, et 38			
2. Vente au détail de chalets ou maisons préfabriqués (526)			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
602-2008	855-2019
605-2008	
662-2011	

Note:	
3. Un seul usage « élevage d'insectes et de rongeurs » est autorisé dans la zone 105I, spécifiquement sur le lot 384 365. L'usage principal doit obligatoirement être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cette fin. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la production ne s'échappe pas dans l'environnement. De plus, aucune activité découlant des opérations telles que la production, la transformation, la commercialisation et l'entreposage n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment.	